

Accord-Cadre de Services

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Titre de la consultation

25274_Transport de matériels aéronautiques au profit de l'Atelier Industriel de l'Aéronautique de Clermont-Ferrand

Objet de la consultation

Transport de matériels aéronautiques au profit de l'Atelier Industriel de l'Aéronautique de Clermont-Ferrand

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Sommaire

1. DOCUMENTS CONTRACTUELS	3
2. OBJET - MONTANT - PRIX - PRESTATIONS	4
3. CARACTERE DES PRIX	4
4. CONDITIONS DE PAIEMENT	6
5. DELAIS - LIVRAISONS - PENALITES	8
6. CONDITIONS D'EXECUTION	10
7. GARANTIES	14
8. SOUS-TRAITANCE.....	14
9. SECURITE ET PROTECTION DU SECRET	15
10. PROPRIETE INTELLECTUELLE	19
11. OBLIGATIONS PARTICULIERES	19
12. CLAUSES ADMINISTRATIVES DIVERSES.....	21
13. DEROGATIONS	28

ANNEXE 1 Charte d'éthique du SIAé

1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

1.1. Documents contractuels régissant le marché

Par dérogation à l'article 4 du CCAG/FCS, l'accord-cadre est régi par les documents contractuels ci-après cités dans l'ordre de priorité décroissante :

1.1.1. Annexe de mise au point

- l'annexe de mise au point le cas échéant,

1.1.2. Acte d'engagement/CCAP

- l'acte d'engagement, signé par les représentants de l'Acheteur¹ et du titulaire (ou des cotraitants en cas de cotraitance), et ses annexes éventuelles répertoriées sur la page de garde de l'acte d'engagement²,
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),

Les éventuelles dérogations au CCAG sont listées à l'article 13 du présent CCAP. A défaut, les dispositions du CCAG s'appliqueront.

1.1.3. CCTP

- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)² référence n° CCTP 001/2025/DSC/AIA CF Version1 du 18/12/2025 qui contient les exigences techniques de l'Acheteur,

1.1.4. Annexe(s) de prix

- le bordereau des prix avec les délais associés² comprenant les prix unitaires pour les prestations répétitives.

1.1.5. Annexe(s) particulière(s)

- le document des règles de conduite²,

1.1.6. Cahier des clauses administratives générales (CCAG)

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services passés au nom de l'Etat approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et dit CCAG/FCS ci-après (Journal Officiel du 1^{er} avril 2021)³,

1.1.7. Actes spéciaux de sous-traitance

- les éventuels actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels avenants, postérieurs à la notification du marché.

1.2. Documents régissant les bons de commande

Les commandes sont régies par les documents ci-après cités dans l'ordre de priorité décroissante :

- le marché défini ci-avant,
- les bons de commande passés au titre du présent marché pour les prestations répétitives.

Les commandes seront passées par le service HAUL de l'AIA de Clermont-Ferrand

- 1 Au sens du présent document, l'« Acheteur » est le pouvoir adjudicateur qui conclut le marché avec le titulaire
- 2 Document joint
- 3 Document non joint mais dont le titulaire déclare avoir pris connaissance

2. OBJET - MONTANT - PRIX - PRESTATIONS

2.1. Objet du marché

2.1.1. Objet

Le présent accord-cadre a pour objet : Transport de matériels aéronautiques au profit de l'Atelier Industriel de l'Aéronautique de Clermont-Ferrand.

2.1.2. Fractionnement

Le présent accord-cadre est fractionné à bons de commande, suivant les dispositions de l'article R.2362-8 du code de la commande publique, dont les commandes seront passées dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

2.2. Désignation des prestations - Prix – Montants

2.2.1. Prestations - Prix

Prestations répétitives à prix unitaires

Le titulaire (les cotraitants) s'engage(nt) à réaliser, aux conditions de prix fixées dans l'annexe de prix, les prestations définies dans cette annexe de prix qui lui(leur) seront commandées dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

2.2.2. Montants de l'accord-cadre

Les montants de l'accord-cadre sont fixés à l'article 2 de l'acte d'engagement.

3. CARACTERE DES PRIX

3.1. Contenu des prix

Les prix des prestations définies ci-avant comprennent tous les frais afférents à la réalisation de l'ensemble des prestations définies dans le CCTP, notamment :

- aux opérations de vérification,
- au déplacement des intervenants,
- à la documentation prévue à l'article 5.3.3 ci-après,
- aux opérations de chargement et déchargement dans les cas prévus au CCTP,
- à la maintenance,
- à l'assurance,
- aux garanties définies à l'article 7 ci-après,
- à l'ensemble des frais liés aux prestations (péages, taxes, charge carburant...)

3.2. Date d'établissement des prix

Les prix initiaux de l'accord-cadre sont établis aux conditions économiques de mai 2026 pour l'ensemble de l'accord-cadre.

3.3. Type de prix

Pour l'ensemble du marché, les bons de commande seront passés sur la base des prix unitaires fixés dans l'annexe de prix mentionnée à l'article 1.1.3 ci-avant.

Ces prix initiaux sont définitifs.

3.4. Forme des prix

Les prix du marché sont révisables selon les dispositions figurant à l'article 3.5 ci-dessous, en fonction d'une formule paramétrique représentative de l'évolution du coût de la prestation.

3.5. Révision des prix

Pour l'ensemble du marché, les prix seront révisés à l'aide de la formule paramétrique ci-dessous représentative de l'évolution du coût de la prestation.

$$P_1 = P_0 [0,125 + 0,875 \times (0,5 \text{ SwIME}_1 / \text{SwIME}_0 + 0,1 \text{ PsdL}_1 / \text{PsdL}_0 + 0,4 \text{ G}_1 / \text{G}_0)]$$

dans laquelle :

P_1 = prix révisé

P_0 = prix de base du marché établi aux conditions économiques indiquées à l'article 3.2 ci-avant

SwIME = valeur de l'indice du coût horaire du travail révisé tous salariés des industries mécaniques et électriques – Référence INSEE 001565183

PsdL = valeur de l'indice des produits et services divers L

G = valeur de l'indice Gasoil – Référence INSEE 001764283

Les valeurs « 0 » des indices sont lues à la date d'établissement des prix fixée à l'article 3.2 ci-avant.

Les valeurs « 1 » des indices seront lues suivant une périodicité semestrielle, comme suit :

- pour les bons de commande notifiés durant le premier **semestre** à compter de la date de début d'exécution du marché*, les indices seront lus à la date de début d'exécution du marché ;
- pour les bons de commande notifiés à partir du deuxième **semestre** (TO + 6 mois), les indices seront lus 6 mois après la date de début d'exécution du marché ;
- pour les bons de commande notifiés à partir du troisième **semestre** (TO + 12 mois), les indices seront lus à la date anniversaire de début d'exécution du marché précédant la date de notification du bon de commande considéré ;
- pour les bons de commande notifiés à partir du quatrième **semestre** (TO + 18 mois), les indices seront lus 6 mois après la date anniversaire de début d'exécution du marché précédant la date de notification du bon de commande considéré ;

*la date de début d'exécution figure à l'article 5.1 ci-après.

Les sources de lecture des indices SwIME et G sont :

- le site internet <https://www.insee.fr/fr/information/2860814>,

- l'Usine Nouvelle.

La source de lecture de l'indice PsdL est le site internet du portail des achats du Ministère des armées <http://www.achats.defense.gouv.fr> ou <http://www.ixarm.com>.

Pour chaque indice mensuel ou trimestriel, il sera fait application de la valeur moyenne ou à défaut de la valeur au 1^{er} du mois ou du trimestre. Cette valeur sera réputée être en vigueur pendant tout le mois ou le trimestre correspondant.

Les identifiants INSEE indiqués ci-dessus sont ceux en vigueur à la date de notification du marché, cette indication ayant pour seul but de faciliter la recherche de ces indices sur le site internet de l'INSEE ; en cas de changement uniquement de ces identifiants, seul fait foi l'intitulé des indices et il ne sera pas procédé à une modification du marché si les identifiants venaient à changer. De même, il ne sera pas procédé à une modification du marché si l'INSEE remplace un (ou plusieurs) indice(s) par un (des) nouvel (nouveaux) indice(s) ; pour les dates de lecture de l'indice (des indices) postérieures à la date de cessation de la parution de l'indice considéré, on utilisera l'indice de remplacement « nouvel indice » avec le « coefficient de raccordement » indiqué par l'INSEE entre l'ancien et le nouvel indice.

Afin de calculer les révisions de prix, le titulaire peut utiliser l'outil ICARE. Cet outil, sous forme de tableur, intègre une base de données des indices couramment utilisés dans les marchés publics d'armement et facilite le calcul des révisions. Il est conseillé de le joindre à la facture de révision afin de faciliter la liquidation de la facture. L'outil ICARE peut être téléchargé à l'adresse suivante :

<https://armement.defense.gouv.fr/achatsdarmement/reviser-les-prix-indices-icare>

4. CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1. Généralités

Les demandes de paiement de solde doivent être visées et transmises au service liquidateur par le titulaire (ou le mandataire en cas de cotraitance) et, dans le cas de cotraitance, correspondre à la répartition par cotraitants dans le cas où celle-ci est définie à l'acte d'engagement.

Les paiements dus au titulaire (ou aux cotraitants en cas de cotraitance) et à l'(aux) éventuel(s) sous-traitant(s) à paiement direct au titre du marché s'effectuent selon les modalités définies au présent article et à l'(aux) éventuelle(s) annexe(s) à l'acte d'engagement relative(s) à la sous-traitance.

4.1.1. Application de la TVA

Dans le cas d'un titulaire Français, les prestations exécutées au titre du présent marché sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal en vigueur lors du fait générateur. Ce taux est, à titre indicatif, de 20,00 % à la date de notification du marché.

La taxe sur la valeur ajoutée est exigible à l'encaissement pour l'ensemble des postes.

Dans le cas d'un titulaire étranger, le marché est établi hors taxes. Celles-ci sont payées directement par l'entité liquidatrice mentionnée à l'article 12 infra :

- auprès de la direction générale des finances publiques (DGFIP) si les fournitures proviennent d'un état membre de l'union européenne,

- auprès de la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) si les fournitures proviennent d'un état non membre de l'union européenne.

Pour ce faire, le SIAé est immatriculé en France au système commun de TVA intra-communautaire sous le numéro FR 31 150 000 289.

Afin de payer la TVA, la facture du titulaire devra obligatoirement mentionner ce numéro.

4.2. Avance

Conformément à l'article R2391-12 du code de la commande publique, il n'est pas prévu le paiement d'avance sur ce marché.

4.3. Acomptes

Il n'est pas prévu de verser d'acomptes.

4.4. Solde

4.4.1. Définition des lots de présentation aux opérations de vérification et de liquidation financière

La composition détaillée des lots de présentation aux opérations de vérification s'appuie sur l'(les) annexe(s) de prix mentionnée(s) à l'article 1.1.4 ci-avant.

Tous les matériels faisant l'objet d'un même bordereau de livraison constituent un lot de présentation aux opérations de vérification et un lot de liquidation financière.

4.4.2. Paiement du solde du lot de liquidation financière

Le solde de chaque lot de liquidation financière sera payé après réception de l'ensemble des prestations correspondantes.

4.4.3. Demande de paiement de solde

Les demandes de paiement de solde sont transmises par le titulaire au service liquidateur dans les conditions définies à l'article 12.9 ci-après. Pour un traitement plus rapide des demandes de paiement, il est recommandé de joindre la décision de réception qui lui aura été notifiée par l'Acheteur. Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai prévu à l'article 6.5.2 ci-après, plus 2 jours, le titulaire mentionnera dans sa demande qu'il certifie n'avoir reçu aucune notification de décision de l'Acheteur.

En cas de cotraitance, les demandes de paiement de solde doivent correspondre à la répartition par cotraitants dans le cas où celle-ci est définie.

4.5. Délai global de paiement

Le délai global de paiement des sommes dues en exécution de l'accord-cadre est fixé à 30 jours maximum. En cas de dépassement de ce délai de paiement, le service liquidateur versera au titulaire des intérêts moratoires, dans les conditions et au taux fixés par les articles L.2392-10 et R.2392-10 du code de la commande publique.

Conformément aux dispositions de l'article R.2392-10 du code de la commande publique, le point de départ du délai global de paiement est fixé comme suit :

- **pour le solde**, la date de réception par le service liquidateur de la facture du titulaire, si possible accompagnée de la décision de réception notifiée au titulaire.

- **pour la révision des prix**, les stipulations suivantes s'appliquent :

- le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par le service liquidateur de la facture de révision de prix, si cette facture est réceptionnée après la facture principale de solde. Dans le cas contraire, le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la facture principale de solde, dans les conditions mentionnées ci-avant.
- si le service liquidateur procède à un règlement provisoire sur la base des derniers indices connus, il dispose de 3 mois à compter de la date de publication des indices pour effectuer le paiement sur la base finale des indices. Si le paiement n'est pas intervenu dans ce délai, des intérêts moratoires commencent à courir à l'expiration du délai de 3 mois.
- le titulaire s'efforcera autant que possible de présenter sur une seule facture le montant principal et la révision de prix correspondante.

5. DELAIS - LIVRAISONS - PENALITES

5.1. Durée de validité de l'accord-cadre

La durée de validité de l'accord-cadre est de 2 ans à compter du 25 juin 2026 ou de sa date de notification si elle est postérieure.

L'autorité habilitée à signer les contrats pourra décider, par décision expresse, de ne pas reconduire l'accord-cadre. Cette décision sera alors notifiée au moins 60 (SOIXANTE) jours avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

5.2. Délai d'exécution des bons de commande

Par dérogation aux dispositions de l'article 3.2 du CCAG/FCS, les délais d'exécution des bons de commande s'entendent en jours ouvrables pour l'ensemble du marché.

Les délais d'exécution des bons de commande s'entendent périodes de congés annuels du titulaire (ou des cotraitants en cas de cotraitance) comprises. Aucune neutralisation ne sera effectuée pour tenir compte d'une éventuelle fermeture des établissements du titulaire (des cotraitants).

Les délais d'exécution indiqués en annexe de prix et délais s'entendent à compter de la date de prise en charge des matériels concernés.

Le(s) délai(s) d'exécution s'entendent comme délais de présentation aux opérations de vérification.

Il est possible d'émettre des bons de commande pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre. La durée d'exécution des bons de commande passés dans le cadre du présent accord-cadre ne pourra excéder 6 (SIX) mois à compter de la date de fin de validité de l'accord-cadre.

Les bons de commande notifiés pendant la durée de validité de l'accord-cadre seront exécutés jusqu'à leur terme suivant les dispositions de l'article R.2162-5 du code de la commande publique.

5.3. Livraison des prestations

5.3.1. Composition des lots de présentation aux opérations de vérification

Les délais de présentation aux opérations de vérification des bons de commande sont fixés dans l'annexe de prix citée à l'article 1.1.4 ci-avant.

La composition détaillée des prestations livrables figure dans le cahier des clauses techniques particulières cité à l'article 1.1.3 ci-avant.

5.3.2. Livraison des matériels

La plupart des lieux de livraison (chargement/ déchargement) des matériels sont listés en annexe 5 du cahier des clauses techniques particulières cité à l'article 1.1.3 ci-avant.

Chaque livraison doit donner lieu à l'établissement d'un bordereau de livraison.

5.3.3. Livraison des documents

Les documents à fournir par le titulaire au titre du marché sont livrés en 1 (UN) exemplaire(s) au service suivant :

Responsable suivi de Contrat (RSC) au service DSC-M / Expédition de l'AIA CF.

La composition détaillée des documents à fournir par le titulaire figure dans l'article 6 du cahier des clauses techniques particulières cité à l'article 1.1.3 ci-avant.

5.4. Pénalités

Pénalités pour retard

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1 du CCAG/FCS et pour l'ensemble du marché, si les délais fixés lors de la demande de prestation (annexe 6 du cahier des clauses techniques particulières cité à l'article 1.1.3 ci-avant) sont dépassés, une pénalité de **40 €** pour chaque heure ouvrable de retard constatée sera appliquée.

Le montant des pénalités est fixé à **100 €** par heure ouvrable de retard pour les livraisons dites AOG (Aircraft on Ground). Ces transports correspondent aux lignes « C » du bordereau de prix avec un délai de prévenance de 4 heures entre la demande de prestation et la prestation elle-même.

Les temps de transport globaux sont définis en annexe du bordereau de prix cité à l'article 1.1.4. ci-avant. Chaque retard devra être justifié par le titulaire au Responsable suivi de Contrat (RSC).

Les amplitudes horaires de livraison correspondantes aux heures ouvrables seront indiquées dans la demande prise en prestation, formulaire en annexe 6 du CCTP.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG/FCS, le montant des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1 du CCAG/FCS, les pénalités encourues par le titulaire sont préalablement précomptées par l'Acheteur sur le paiement des factures présentées ou sur les sommes restant dues au titulaire, ou à défaut, font l'objet de l'émission d'un titre de perception. Le décompte des pénalités précomptées est notifié au titulaire qui est admis à présenter ses observations à l'Acheteur dans un délai d'un mois à compter de la notification de ce décompte. A défaut de réponse du titulaire dans le délai

d'un mois, ce dernier est réputé avoir accepté les pénalités qui deviendront de fait définitives à ce stade.

Lorsque le décompte notifié n'appelle aucune observation de la part du titulaire, ce dernier est invité à en informer dans les meilleurs délais le bureau expertise juridique (HAEJ) par courriel à l'adresse fonctionnelle indiquée à l'article 12.1.

6. CONDITIONS D'EXECUTION

6.1. Responsabilité du titulaire

Le titulaire a la responsabilité de livrer un produit conforme réalisé selon les clauses du présent accord-cadre (cf. article 1 ci-avant).

Il doit :

- obtenir le résultat demandé avec les moyens qu'il a choisis,
- donner une visibilité satisfaisante sur les processus qu'il met en œuvre (cf. article 6.4.2 ci-après).

Le résultat demandé est défini dans le CCTP cité à l'article 1.1.3 ci-avant.

Le titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir des dommages éventuels aux matériels du SIAé qui pourraient lui être confiés.

6.2. Normes

Les prestations doivent satisfaire aux exigences des normes - parties, chapitres ou paragraphes de normes - référencées dans le CCTP en vigueur à la date de signature de l'accord-cadre par le titulaire, ou à tout autre référence accessible à l'Acheteur ou son représentant dont le titulaire devra démontrer l'équivalence, en termes de résultats, sauf dérogations qu'il lui appartient de solliciter de l'Acheteur ou son représentant.

Il appartient au titulaire d'obtenir l'accord de l'Acheteur ou son représentant pour utiliser :

- de nouvelles normes qui apparaîtraient au cours de l'exécution du contrat, à la place de celles citées au contrat,
- des normes d'indice autre que celui cité au contrat,

et qui présenteraient un intérêt vis-à-vis des prestations contractuelles.

6.3. Lieu d'exécution

Les prestations seront réalisées pour les besoins de l'atelier industriel de l'aéronautique de Clermont-Ferrand.

Les principaux lieux de chargement/déchargement sont listés en annexe 5 du cahier des clauses techniques particulières cité à l'article 1.1.3 ci-avant.

6.4. Assurance qualité des fournitures

L'Assurance Qualité des Fournitures (AQF) est le processus par lequel l'autorité compétente (cf. article 6.4.1 ci-après) s'assure de la satisfaction des exigences contractuelles en matière de qualité.

6.4.1. Autorité responsable de l'AQF

Dans le cadre du présent marché, l'autorité qui assume les missions de l'autorité chargée des opérations de vérification préalables à l'admission est appelée « autorité responsable de l'assurance qualité des fournitures ».

L'autorité responsable de l'AQF est le chef du département qualité contrôle de l'AIA de Clermont-Ferrand pour l'ensemble du marché.

6.4.2. Consistance de l'AQF

Les exigences d'assurance de la qualité des fournitures, prescrites dans le CCTP, définissent :

- les preuves que le titulaire doit associer à ses fournitures afin de démontrer, à l'autorité responsable de l'AQF, leur qualité et l'efficacité des processus qui leur sont associés,
- le degré de visibilité que le titulaire doit donner sur les processus qu'il met en œuvre à l'autorité responsable de l'AQF.

6.4.3. Exercice de l'AQF

Les dispositions particulières relatives à l'exercice de l'assurance qualité des fournitures sont stipulées dans le CCTP mentionné à l'article 1.1.3 ci-avant.

6.4.4. Management des ressources

Les personnes assurant la prestation au titre du présent marché doivent être compétentes (formation et expérience) pour ce travail.

Le titulaire s'engage à fournir une liste de son personnel au démarrage de la prestation (comme indiqué en article 7 du cahier des clauses techniques particulières). Cette liste devra être tenue à jour et actualisée en cas de modifications diverses.

Par ailleurs, le titulaire devra apporter l'assurance que son personnel a été sensibilisé à :

- sa contribution à la sécurité du produit,
- sa contribution à la conformité du service fourni,
- l'importance d'un comportement éthique,
- la prévention de l'utilisation de pièces contrefaites.

6.5. Décision à l'issue des opérations de vérification

6.5.1. Autorité chargée de prononcer la décision à l'issue des opérations de vérification

L'autorité chargée de prononcer la décision à l'issue des opérations de vérification est, par représentation de l'Acheteur, le chef du bureau DSCM de l'AIA CF ou son adjoint.

6.5.2. Délais de notification de la décision à l'issue des opérations de vérification

Par dérogation aux dispositions de l'article 28.2 du CCAG/FCS, l'organisme chargé de prononcer la décision à l'issue des opérations de vérification dispose de 30 jours, à

compter de la date de présentation aux opérations de vérification, pour effectuer ces opérations et prononcer sa décision.

Pendant les périodes de fermeture d'été et d'hiver des établissements de l'Acheteur, les délais définis pour que l'organisme prononce sa décision seront neutralisés.

6.5.3. Lieu du prononcé de la décision

La décision sera prononcée à destination pour l'ensemble du marché.

6.5.4. Date d'effet de la décision prononcée à l'issue des opérations de vérification

La décision à l'issue des opérations de vérification, dès qu'elle est prononcée par l'autorité responsable, est notifiée par celle-ci au titulaire avec copie au service liquidateur.

Si l'Acheteur (ou son représentant) ne notifie pas sa décision dans le délai inscrit à l'article 6.5.2 ci-avant, les prestations seront considérées comme admises avec effet à compter de l'expiration du délai.

La date d'effet de la décision est la date apposée sur la décision.

Par dérogation à l'article 30.2 du CCAG/FCS, en cas de refus ou de silence du titulaire dans le délai prévu pour accepter la décision d'ajournement ou présenter ses observations ou à défaut d'une nouvelle présentation des prestations dans le délai imparti à cet effet par la décision d'ajournement, l'autorité chargée de prononcer la décision peut soit confirmer la décision d'ajournement, soit prononcer l'admission avec réfaction, soit le rejet des prestations.

6.6. Emballage

Les modalités d'arrimage des matériels transportés sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières cité ci-avant. Les protocoles pour les transports des moteurs sur chariot seront communiqués au titulaire lors de la réunion de lancement de contrat.

6.7. Dispositions particulières aux marchés à bons de commande (MBC)

Prestations répétitives

Un bon de commande sera émis de manière prévisionnelle chaque trimestre afin de couvrir les besoins opérationnels urgents. Il sera établi au plus près des besoins. Un bon de commande rectificatif correspondant aux prestations effectivement réalisées sera établi en fin de période. Cet avenant, appelé V1 (version 1) aura le même numéro de base que le bon de commande initial.

Contenu du bon de commande

Chaque bon de commande précisera :

- le numéro du marché,
- le numéro et la date du bon de commande,
- un numéro d'engagement juridique Chorus,
- l'objet détaillé, les quantités et la définition des prestations commandées,
- le montant du bon de commande (calculé sur la base des prix figurant au marché),
- la décomposition des prestations en lots de présentation aux opérations de vérification et de liquidation financière,

- les délais de présentation aux opérations de vérification, qui ne pourront dépasser le délai inscrit au marché,
- les conditions de paiement,
- toutes autres indications nécessaires tant sur le plan administratif que financier.

Dialogue client / fournisseur suite à émission du bon de commande

Par dérogation aux dispositions de l'article 3.7.2 du CCAG/FCS, le titulaire disposera d'un délai de 7 (SEPT) jours au maximum à compter de la réception du bon de commande pour faire connaître ses observations. En l'absence de toute contestation notifiée dans ce délai, le titulaire sera considéré comme ayant accepté sans réserve le bon de commande.

En cas de réserves émises par le titulaire dans le délai susvisé de 7 (SEPT) jours et reconnues fondées par le service, un rectificatif au bon de commande sera éventuellement établi.

Seules les réserves faisant état d'une situation de force majeure, d'une hypothèse d'obsolescence de références ou enfin visant à la correction d'une erreur matérielle sur le bon de commande pourront éventuellement être prises en compte par le SIAé.

Conditions particulières de passation du bon de commande

L'autorité habilitée à signer les contrats (ou son représentant) est seul habilitée à signer tous les bons de commande.

6.8. Forme des notifications et des informations

Conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG/FCS, la notification au titulaire des décisions, notamment des décisions suivantes, pourra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par voie électronique, ou en main propre :

- bons de commande,
- prolongations de délai, sursis de livraison, maintien ou exonération des pénalités,
- admissions, réfections, ajournements et rejets,
- décomptes de pénalités.

En cas de notification par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de l'avis de réception postal est retenue comme date de notification de la décision.

En cas de remise en main propre, le titulaire signera un récépissé attestant de la date de remise en main propre.

En cas de notification électronique

Si la notification est effectuée via le site PLACE, le titulaire est réputé avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui lui a été adressé sur PLACE, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou à défaut de consultation dans un délai de 8 jours à compter de la date de mise à disposition du document sur PLACE, à l'issue de ce délai.

Si la notification électronique est effectuée par courriel direct du service émetteur, le titulaire accuse réception du document avec confirmation de la date de notification du document concerné, par retour de courriel auprès du service émetteur. La date de notification retenue est la date du courriel de confirmation du titulaire. L'accusé de réception automatique ne vaut pas notification.

Dans le cas d'une notification directe par courriel, sans confirmation de la part du titulaire sous 3 jours ouvrés, le service émetteur s'assurera, sous forme de courriel, de la bonne réception des documents par le titulaire.

Les adresses courriel du titulaire sont définies au verso de la page de garde de l'accord-cadre, rubrique « Responsable du marché ».

7. GARANTIES

Les dispositions de l'article 33 du CCAG/FCS s'appliquent.

8. SOUS-TRAITANCE

Le(s) sous-traitant(s) du titulaire (ou des cotraitants en cas de cotraitance) connu(s) à la date de notification du marché fait(font) l'objet d'annexes éventuelles à l'acte d'engagement mentionné à l'article 1.1.2 ci-avant.

Le titulaire (ou les cotraitants) a(ont) obligation de déclarer la totalité des sous-traitants auxquels il(s) entend(ent) recourir en cours d'exécution du marché.

La demande d'acceptation de chaque sous-traitant doit mentionner :

- la nature des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- le montant éventuel des sommes à payer directement au sous-traitant.

En cas de sous-traitance, le titulaire doit également remettre une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Les dispositions prévues au marché sont applicables au(x) sous-traitant(s).

8.1. Sous-traitants à paiement direct

8.1.1. Sociétés concernées

En ce qui concerne les marchés publics de services ou de travaux et les marchés publics de fournitures nécessitant des travaux de pose et d'installation ou comportant des prestations de service passés par le Ministère des armées, l'(les) éventuel(s) sous-traitant(s) objet d'annexe(s) à l'acte d'engagement bénéficie(nt) du paiement direct en application de l'article R.2393-33 du code de la commande publique :

- lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à :
 - 10% du montant total du marché public lorsque le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan au sens de l'article R.2351-12 du code de la commande publique ;
 - 50% du montant total du marché lorsque le sous-traitant est lié au titulaire ;
 - 20 % du montant total du marché dans les autres cas ;
- et lorsque les conditions de paiement du(des) sous-traitant(s) ont été agréées par l'Acheteur.

Si le sous-traitant se trouve dans l'un des deux premiers cas énoncés précédemment, il est tenu de fournir les pièces justificatives à sa situation.

8.1.2. Montant(s) sous-traité(s)

L'(Les) éventuel(s) montant(s) payés directement à des sous-traitants sont fixés dans l'(les) annexe(s) à l'acte d'engagement, si elle(s) existe(nt).

8.2. Acceptation des sous-traitants et agrément de leurs conditions de paiement

Le présent marché a valeur d'acceptation des éventuels sous-traitants identifiés en annexe(s) à l'acte d'engagement (si elle(s) existe(nt)) et d'agrément de leurs conditions de paiement définies dans ces mêmes annexes.

9. SECURITE ET PROTECTION DU SECRET

9.1. Protection des données, supports et documents

Les supports informatiques et documents fournis par l'Acheteur au titulaire restent la propriété de l'Acheteur.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, le titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. Le titulaire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution du présent accord-cadre, l'accord préalable du propriétaire du fichier est nécessaire,
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent accord-cadre en particulier à des fins commerciales ou universitaires,
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de l'accord-cadre,
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent accord-cadre ; et en fin de contrat, à la demande du RSC de l'AIA concerné, à procéder à la destruction sécurisée de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies,
- à n'utiliser que les supports informatiques fournis par l'Acheteur sauf autorisation explicite de l'OSSI (Officier de Sécurité des Systèmes d'Information) local ou du correspondant SSI (CSSI),
- à ne conserver aucun support ni données fournis par l'Acheteur,
- à n'utiliser ces moyens que pour les besoins prévus au contrat dans le cadre défini par les sites du SIAé concernés et à ne pas en faire d'autre utilisation,

- à n'accéder qu'aux fichiers stockés sur le réseau limités aux dossiers nécessaires aux besoins du contrat. La mise à disposition de fichiers supplémentaires relève de l'OSSI local ou du CSSI,
- à ne pas reproduire, ni modifier, ni transférer sans autorisation écrite préalable du propriétaire (ou ayant droit) les logiciels ou documents mis à sa disposition.

9.2. Contrôle de l'Acheteur

L'Acheteur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect des obligations précitées par le titulaire.

Toute violation ou inobservance par le titulaire d'une ou plusieurs obligations, même dans le cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner la résiliation de l'accord-cadre à ses torts, le retrait de l'habilitation de l'entreprise à l'accès aux informations ou supports protégés, sans préjudice des sanctions prévues par les articles 413-10 à 413-12 du code pénal.

Aucune dérogation aux prescriptions ci-dessus ne peut être acceptée de l'Acheteur ou exigée de lui, y compris en vue de pourvoir au remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du titulaire.

9.3. Accès à un établissement du Service industriel de l'aéronautique

Les sites du SIAé étant classés en zone protégée (ZP), l'accès et la circulation sont soumis à autorisation et réservés aux seules personnes (ou véhicules autorisés) dont la fonction justifie la présence et ayant fait l'objet d'une enquête administrative. L'intrusion en ZP constitue un délit.

Ainsi, le personnel intervenant au titre du présent accord-cadre doit se conformer aux règles d'accès, de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement dans lequel sont exécutées les prestations et n'accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par l'accord-cadre.

Pour les prestations objet du présent accord-cadre, l'entreprise intervenante doit en conséquence se conformer aux points suivants :

- Le titulaire doit fournir la liste des personnes intervenant sur le site d'exécution des prestations avec un préavis d'un mois avant l'intervention et si nécessaire fournir la mise à jour régulière de cette liste (appelé aussi avis de chantier).
- Le personnel de cette liste devra avoir fait l'objet d'un contrôle primaire préalable, avoir recueilli l'accord d'accès de l'officier de sécurité (OS).
- Les horaires d'exécution des prestations sont ceux de l'établissement et peuvent varier selon les sites. Une demande de travail en dehors des heures ouvrables devra être formulée vers l'OS du site concerné et recueillir son accord chaque fois que cela sera nécessaire. Cette demande précisera la liste du personnel et le lieu d'exécution des prestations.

Toute personne refusant de se soumettre à ces obligations se verra refuser l'accès au site. De même en cas d'infractions aux règles d'accès du site ou de comportement à mettre en cause la sûreté du site l'OS se réserve le droit de restreindre, de suspendre ou d'interdire l'accès au site pour le personnel concerné.

Le personnel de l'entreprise intervenante peut intervenir au titre de l'accord-cadre dès que l'OS aura pris une décision favorable suite aux résultats de l'enquête administrative. Dans l'hypothèse d'un refus de l'OS pour un ou plusieurs des personnels intervenant au titre de l'accord-cadre, le titulaire s'engage, sur demande de l'Acheteur, à le(s) remplacer par un (des) personnel(s) soumis à la même enquête administrative et recueillant l'accord dudit OS. Ce remplacement ne devra pas être à l'origine d'une rupture de prestation.

nota : lorsque le contrat sensible s'exécute dans une zone réservée (ZR) en l'absence du personnel occupant habituellement la zone, le prestataire doit être accompagné ou surveillé par l'autorité responsable de la ZR.

Coordonnées et horaires des sites :

Service industriel de l'aéronautique
Atelier industriel de l'aéronautique de Clermont-Ferrand
161 avenue du Brézet - CS 70501
63028 CLERMONT-FERRAND Cedex 02
du lundi au jeudi de 7h18 à 16h06 et le vendredi de 7h18 à 14h06

Antenne d'Orléans
Base aérienne 123 - Orléans-Bricy
Rue de la base
45140 BOULAY LES BARRES
du lundi au jeudi de 8h30 à 17h00 et le vendredi de 8h30 à 15h00

9.4. Accès à un établissement du Ministère des armées

L'entreprise intervenante doit se conformer aux instructions applicables sur la sécurité dans les établissements du Ministère des armées.

Le personnel de l'entreprise intervenante peut intervenir au titre de l'accord-cadre dès que l'OS aura pris une décision favorable suite aux résultats de l'enquête administrative. Dans l'hypothèse d'un refus de l'OS pour un ou plusieurs des personnels intervenant au titre de l'accord-cadre, le titulaire s'engage, sur demande de l'Acheteur, à le(s) remplacer par un (des) personnel(s) soumis à la même enquête administrative et recueillant l'accord dudit OS. Ce remplacement ne devra pas être à l'origine d'une rupture de prestation.

9.5. Obligation de discrétion - Mesures de sécurité

Dans tous les cas, les dispositions de l'article 5 du CCAG/FCS sont applicables au présent accord-cadre.

9.6. Lutte informatique défensive

Dans le cadre de la politique nationale de sécurité des systèmes d'information, le titulaire de l'accord-cadre s'engage :

1) Pour ses réseaux quelle que soit leur localisation hébergeant des données sensibles, nationales ou internationales, relevant de l'Etat (secret de défense, potentiel scientifique et technique de la nation...) en cas d'intrusion constatée :

- à informer, en moins de 72h à compter du moment de la constatation, l'Acheteur et l'OSSI (Officier de Sécurité des Systèmes d'Information) central du type d'intrusion constaté, des mesures déjà prises par le titulaire, et de toute autre information nécessaire et connue,
- à prendre en compte les mesures préconisées par l'OSSI en réponse à toute intrusion.

Par ailleurs, l'Etat ou le titulaire peut être informé d'attaques informatiques en cours ou imminentes sur ce type de réseau. Chacune des parties en informera l'autre dans les meilleurs délais possibles. Dans ce cadre, l'Etat peut être amené à demander des investigations techniques, voire à faire intervenir dans les locaux du titulaire des équipes spécialisées et dûment mandatées, pour contrôler les mesures de sécurité prises pour protéger les informations confiées au titulaire et rechercher les traces d'une éventuelle intrusion. Le titulaire s'engage à faciliter l'accès de ces équipes à ses installations et à leur fournir les informations nécessaires et connues.

Le titulaire s'engage à transcrire les obligations ci-dessus dans les contrats passés avec ses sous-traitants autorisés.

2) Pour ses réseaux d'entreprise, à savoir tout réseau hébergeant des données autres que celles visées au 1), en cas d'intrusion constatée et concernant ses informations vitales, ou toute autre information à l'appréciation du titulaire :

- à informer, en moins de 72h à compter du moment de la constatation, l'Acheteur et l'OSSI central du type d'intrusion constaté, des mesures déjà prises par le titulaire et de toute autre information nécessaire et connue,
- à mettre en œuvre, en concertation avec l'Acheteur, les mesures de sauvegarde et de protection de l'information hébergée sur lesdits réseaux.

Par ailleurs, l'Etat ou le titulaire peut être informé d'attaques informatiques en cours ou imminentes sur ce type de réseau. Chacune des parties en informera l'autre dans les meilleurs délais possibles et dans le respect de leurs obligations légales respectives. Les parties se concerteront pour agréer au cas par cas les actions à mener.

L'État s'engage à garder strictement confidentielles les informations auxquelles il aura eu accès dans ce cadre.

Les coordonnées de l'OSSI central (téléphone, télécopie, courriel) sont fournies au titulaire à la notification de l'accord-cadre.

3) Dans le cadre des interventions effectuées dans les locaux et sur les systèmes d'informations du client :

Le titulaire reconnaît que la sécurité informatique est un enjeu fondamental pour le Client. Le respect par le titulaire des normes, règles et procédures de cybersécurité du Client, ainsi que du règlement intérieur, des règles de sécurité et de contrôles en vigueur dans le ou les établissements dans lequel ou lesquels sont exécutées les prestations est une condition essentielle et déterminante du consentement du Client au présent Contrat.

Le titulaire se porte garant du respect de ces dispositions par son personnel et par ses éventuels sous-traitants.

Si une faille ou un risque de faille de sécurité est découvert ou notifié au titulaire ou à ses sous-traitants durant les interventions réalisées dans les locaux et sur les systèmes d'information du client, le titulaire doit en informer le donneur d'ordre immédiatement après la découverte de cette faille potentielle ou effective et en tout état de cause dans un délai de 24 heures suivant cet événement. Le titulaire s'engage à ne pas communiquer auprès de tiers et d'autorités sur la faille de sécurité potentielle ou effective sans accord préalable écrit du Client.

Le donneur d'ordre se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile de constater le bon respect des obligations précitées.

10. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le présent marché est soumis aux dispositions du chapitre 6 du CCAG/FCS.

Les documents mis à disposition du titulaire et les informations orales transmises dans le cadre du présent marché ne pourront être utilisés que pour l'exécution du présent marché.

Ces informations doivent être tenues confidentielles. Leur communication ne constitue pas une divulgation au regard de la législation des brevets. Le titulaire reportera les obligations du présent article vis-à-vis de ses sous-traitants éventuels.

11. OBLIGATIONS PARTICULIERES

11.1. Retenue de garantie

Il n'est pas procédé à la retenue de garantie prévue par les articles R.2391-21 à R.2391-24 du code de la commande publique.

11.2. Protection de l'environnement, sécurité et santé

Le titulaire veille à ce que les prestations et les fournitures qu'il réalise au titre de l'accord-cadre respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

En cas d'évolution de la réglementation dans ces domaines intervenant postérieurement à la date de remise par le titulaire de son offre ou en cours d'exécution de l'accord-cadre, les modifications éventuelles, demandées par l'Acheteur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties à l'accord-cadre ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'Acheteur.

Sur demande de l'Acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre ou pendant la période de garantie des prestations, et en cas de mise en cause de la personne publique, le titulaire devra être en mesure d'apporter des éléments de justification du respect de ces prescriptions et à cet effet il communiquera à l'Acheteur les éléments de preuve ou les documents utiles qu'il peut détenir ou obtenir.

Les dispositions de l'article 7 du CCAG/FCS sont applicables.

11.3. Assurances

11.3.1. Assurance du titulaire

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du Représentant du Pouvoir Adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter du lendemain de la date de notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Représentant du Pouvoir Adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

11.3.2. Assurance AD VALOREM

L'assurance ad valorem couvre le fret en tant que tel contre les dommages, pertes et avaries qui peuvent survenir pendant le transport, quelle qu'en soit la cause et quel que soit le type de marchandise.

Toute prestation de transport peut faire l'objet, avant son exécution, d'une demande d'assurance ad valorem du fret par l'Acheteur. Cette assurance n'a aucun lien direct avec le prix du transport. Le détenteur du bien est indemnisé, non pas sur la base du principe de responsabilité du transporteur, mais sur la base de la valeur réelle du fret hors taxes endommagé ou perdu.

Seule la faute caractérisée de l'expéditeur ou du destinataire ayant eu une incidence directe et majeure dans la survenance du dommage peut être invoquée pour ne pas mettre en œuvre le mécanisme d'assurance ad valorem. Dans ce cas, la charge de la preuve incombe au titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se laisse toute latitude pour apprécier la pertinence des éléments de preuve fournis par le titulaire.

La demande de cette prestation est établie par l'acheteur, qui en fait mention sur le formulaire de demande de prestation, puis sur le bon de commande en précisant également la valeur du fret à assurer. Ainsi dès lors que l'acheteur en fait la demande, le titulaire a l'obligation de souscrire la ou les polices françaises d'assurance de garantie «tous risques» du fret transporté demandées, en fonction de la destination finale.

Le titulaire joint systématiquement à la facturation, le bon de commande sur lequel sont précisés la demande de souscription d'une assurance ad valorem, la couverture d'assurance de garantie « tous risques » demandée par l'expéditeur et l'attestation de la compagnie d'assurance, ou de réassurance, ayant couvert le risque précisant le montant payé par le titulaire pour cette assurance. Les conditions de la police d'assurance ad valorem sont réputées connues et agréées par l'expéditeur qui en supporte le coût conformément au taux indiqué par le titulaire dans la grille tarifaire annexée au marché.

12. CLAUSES ADMINISTRATIVES DIVERSES

12.1. Personnes habilitées

Le directeur de l'atelier industriel de l'aéronautique de Clermont-Ferrand (AIA CF) et les sous-directeurs de l'AIA CF sont habilités à émettre toutes décisions au titre du présent accord-cadre relatives :

- aux prolongations de délai,
- aux sursis de livraison,
- aux exonérations de pénalités,

dans la limite de leur compétence.

Il est précisé que toutes les demandes doivent être adressées au bureau HAEJ à l'adresse électronique suivante : siae.resp-aff-juridique.fct@intradef.gouv.fr

Pour l'utilisation de la présente adresse fonctionnelle, il est rappelé que celle-ci a pour objectif de fluidifier les échanges, d'assurer une efficacité et une efficience dans leurs traitements.

Pour chaque dossier, la demande fera l'objet d'un accusé de réception et ne sera traitée qu'une seule fois. La réitération des demandes est donc à proscrire.

Toute demande de report de délai devra comprendre les éléments suivants, sous peine de rejet :

- la référence de l'accord-cadre et du bon de commande le cas échéant,
- le fait générateur détaillé,
- la date du fait générateur,
- tous les justificatifs permettant de traiter au mieux la demande,
- les motifs justifiant la demande et le nombre de jours demandés.

Toute demande d'exonération de pénalités devra comprendre les éléments suivants, sous peine de rejet :

- le numéro de décompte provisoire,
- la référence de l'accord-cadre et du bon de commande le cas échéant,
- tous les justificatifs permettant de traiter au mieux la demande,
- les motifs justifiant la demande d'exonération de pénalités.

Sans confirmation de la part du bureau HAEJ sous 3 jours ouvrés, le titulaire s'assurera, sous forme de courriel, de la bonne réception des documents.

Les demandes peuvent également être adressées, le cas échéant, à l'adresse suivante :

Bureau Expertise Juridique (HAEJ)
Atelier industriel de l'aéronautique de Clermont-Ferrand
161 avenue du Brézet
CS 70501
63028 CLERMONT-FERRAND CEDEX 02

Par dérogation aux dispositions de l'article 13.3.2 du CCAG/FCS, pour signaler à l'Acheteur les causes faisant obstacle à l'exécution de l'accord-cadre dans le délai contractuel, le titulaire dispose d'un délai de 1 mois à compter de la date à laquelle ces

causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la date contractuelle, dans le cas où le délai de présentation aux opérations de vérification arrive à échéance dans un délai inférieur à 1 mois. Il indique, par la même demande, à l'Acheteur la durée du report de délai demandé.

Par dérogation aux dispositions de l'article 13.3.3 du CCAG/FCS, l'Acheteur dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision.

12.2. Résiliation

En application des stipulations de l'article 45.1 du CCAG/FCS, lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, l'Acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au marché, aux frais et risques du titulaire.

Outre les cas listés à l'article 41 du CCAG/FCS, l'Acheteur peut résilier tout ou partie du marché, pour faute du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, lorsque l'utilisation des prestations par la personne publique est gravement compromise parce que sont constatés des écarts aux exigences de qualité qui ne peuvent être décelés lors des opérations de vérification.

12.3. Nantissement

Sur demande de la société concernée, il est délivré :

- au titulaire (ou à chaque cotraitant en cas de cotraitance) une copie certifiée conforme au présent marché ou un certificat de cessibilité,
- au(x) éventuel(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct une copie de l'original du présent marché ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, de l'acte spécial prévu à l'article R.2393-28 du code de la commande publique,

pour former titre en cas de cession ou de nantissement de créance.

Pour en permettre le nantissement, le montant du marché peut être réparti entre :

- titulaire et sous-traitants,
- cotraitants,
- cotraitants et sous-traitants

selon leurs parts respectives indiquées dans l'acte d'engagement ou dans l'annexe de sous-traitance.

12.4. Mesures de prévention concernant les travaux effectués dans un organisme de la Défense par une entreprise extérieure

Le titulaire (ou les cotraitants en cas de cotraitance) déclare(nt) avoir pris connaissance des dispositions qui figurent dans l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère des armées, et s'engage(nt), pour ce qui le(s) concerne, à s'y conformer. En cas d'accident touchant son(leur) personnel, outre les formalités à accomplir vis-à-vis des instances qualifiées auxquelles il(s) doit(doivent) rendre compte, le titulaire (ou les cotraitants) reconnaît(reconnaissent) devoir en informer le chef de l'organisme utilisateur ; il(s)

s'engage(nt) à faire connaître et à délivrer à celui-ci toutes les informations utiles relatives à l'accident et notamment les circonstances de l'accident, la durée totale, dès qu'elle est connue, de l'arrêt de travail éventuel ainsi que les mesures prises pour remédier à ce type d'accident pour la suite de son(leur) intervention. Le titulaire(ou les cotraitants) s'engage(nt) également à faire parvenir immédiatement au chef de l'organisme utilisateur une copie de la déclaration d'accident qu'il(s) a (ont) adressé aux instances qualifiées. Le titulaire (ou les cotraitants) s'engage(nt) à faire effectuer les travaux par du personnel qualifié, compétent, ayant reçu préalablement la formation réglementaire, disposant des habilitations requises et en situation régulière vis-à-vis de la réglementation contre le travail illégal, y compris si ce personnel appartient à une entreprise sous-traitante.

12.5. Infractions à la législation fiscale

Dans le cas d'un titulaire (ou de cotraitants en cas de cotraitance) français et sous peine de résiliation de plein droit du marché à ses (leurs) torts exclusifs, le titulaire (ou les cotraitants) affirme(nt) pour lui-même (eux-mêmes) et ses (leurs) éventuels sous-traitants mentionnés dans les éventuelles annexes de l'acte d'engagement :

- qu'il(s) ne tombe(nt) pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article R.2343-9 du code de la commande publique (interdiction de participer aux marchés de l'Etat frappant ceux qui auraient fait l'objet d'une condamnation pour infraction au code général des impôts ou au code du travail),
- qu'il ne lui (leur) a été notifié aucune décision d'exclusion des marchés du Ministère des armées.

Dans le cas d'un titulaire (ou de cotraitants) étranger(s), le titulaire (ou les cotraitants) atteste(nt) sur l'honneur qu'il(s) est (sont) en règle avec la législation en vigueur dans son (leur) pays.

Le titulaire (les cotraitants) atteste(nt) en outre l'exactitude des renseignements prévus à l'article R.2343-3 du code de la commande publique. En cas d'inexactitude, l'Acheteur pourra résilier, sans mise en demeure préalable, le marché aux torts du titulaire (du cotraitant concerné).

12.6. Respect du droit du travail

12.6.1. Déclaration du(des) titulaire (cotraitants)

Dans le cas d'un titulaire (ou de cotraitants en cas de cotraitance) français, le titulaire (ou les cotraitants) déclare(nt) sur l'honneur :

- que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.3243-1, L.3243-2, L.1221-10 à L.1221-13 et L.1221-15 du code du travail,
- s'acquitter de ses (leurs) obligations au regard des articles L.8221-3 et L.8221-5 du code du travail réprimant le travail clandestin.

Dans le cas d'un titulaire (ou de cotraitants) étranger(s), le titulaire (ou les cotraitants) déclare(nt) que le travail sera réalisé dans un pays disposant d'une législation relative à la lutte contre le travail clandestin et par des salariés employés régulièrement au regard de cette législation. A la demande de l'Etat, le titulaire (ou les cotraitants) fournira(ont) les textes de législation correspondants dans un délai de 30 (TRENTE) jours.

Le titulaire (ou les cotraitants) s'engage(nt) à obtenir les mêmes déclarations de la part de son(ses) (ou leurs) sous-traitant(s) éventuels.

De plus, le titulaire (ou les cotraitants) s'engage(nt) à produire tous les 6 (SIX) mois, pendant la durée du marché, les documents visés à l'article R2143-8 du code de la commande publique.

Par ailleurs, sans préjudice des articles L.8222-1 à L.8222-3 du code du travail, toute personne morale de droit public ayant contracté avec une entreprise, informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière de cette entreprise au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5, enjoint aussitôt à cette entreprise de faire cesser sans délai cette situation. L'entreprise ainsi mise en demeure apporte à la personne publique, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur. La personne morale de droit public informe l'agent auteur du signalement des suites données par l'entreprise à son injonction.

12.6.2. Application des articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail

Le titulaire (chacun des cotraitants) s'engage à fournir, de la date de notification du présent marché jusqu'à la fin de son exécution et selon une cadence n'excédant pas 6 (SIX) mois, les documents prévus aux articles :

- D.8222-5 du code du travail pour les titulaires établis en France,
- D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail pour les titulaires établis à l'étranger.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, à l'adresse suivante : <https://www.portal.approval.com/fr>

A défaut, l'Acheteur pourra, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer la résiliation du marché aux torts du titulaire (cotraitant), sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire (cotraitant) dispose de 1 (UN) mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

L'envoi des documents pourra être effectué au titre de l'ensemble des marchés notifiés au titulaire (à chaque cotraitant) par l'Acheteur et en cours d'exécution. Le titulaire (cotraitant) fournira avec ses documents la liste des marchés concernés.

12.6.3. Sous-traitants

Le titulaire (les cotraitants) s'engage(nt) à répercuter les obligations issues du présent article dans les contrats passés avec ses (leurs) sous-traitants.

Pour les sous-traitants étrangers ces obligations seront répercutés au regard de la législation du pays qui leur est applicable.

12.6.4. Salariés de l'entreprise effectuant des travaux dans un organisme de la défense

Les salariés de l'entreprise qui pourraient être amenés à effectuer des travaux dans un organisme de la défense demeureront à tous égards salariés du titulaire (cotraitant) et resteront assujettis à l'ensemble des droits et obligations (notamment horaires) définis par leur entreprise dans le strict respect de la législation du travail.

12.6.5. Respect du droit social

Le titulaire et/ou les sous-traitants non établis en France et détachant temporairement en France des salariés pour l'exécution de ce contrat est (sont) soumis au droit social français qui lui (leur) est applicable, entre autres aux articles L.1262-1 à 5 du code du travail, et particulièrement à l'article L.1262-4.

Dans le cadre de l'exécution du contrat, il(s) est (sont) tenu(s) d'adresser, avant le début des prestations et des détachements, les déclarations préalables de détachement prévues aux articles R.1263-3, R.1262-4 et R.1263-6 à l'Inspection du Travail dans les Armées (cga-ita.cmi.fct@intradef.gouv.fr) avec copie à l'Acheteur.

Par ailleurs, s'agissant des salariés étrangers soumis à autorisation de travail, le titulaire et/ou les éventuels sous-traitants doit (doivent) présenter une liste nominative précisant pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste devra impérativement être complétée si l'entreprise décide, en cours d'exécution du contrat, d'employer du personnel étranger, non prévu à l'origine, soumis à autorisation de travail.

Le défaut de déclaration préalable de détachement par l'employeur est passible de l'amende prévue aux articles L.1264-1 et L.1264-3 du code du travail.

12.7. Tribunaux compétents

Le présent marché est soumis au droit français et les juridictions françaises sont seules compétentes pour connaître des litiges.

Pour le présent marché, les parties conviennent que les différends relevant du tribunal administratif seront soumis au tribunal dont relève l'Acheteur.

Pour les éventuels litiges nés lors de l'exécution du contrat, une demande de règlement amiable pourra être présentée par les parties dans les conditions prévues aux articles R.2397-1 du code de la commande publique et 46 du CCAG/FCS.

12.8. Notification du marché

Si la date de notification du présent marché intervient après la date de fin de validité de l'offre indiquée à l'article 6 de l'acte d'engagement, le titulaire disposera de 10 jours, à compter de cette date de notification, pour refuser d'exécuter le présent marché. Passé ce délai, il sera tenu d'exécuter la commande aux conditions du marché.

12.9. Service liquidateur, ordonnateur et comptable assignataire des paiements et conditions d'envoi des factures

Le service liquidateur chargé de vérifier la réalité des créances et d'arrêter le montant du paiement est :

Le département de l'exécution de la dépense (DED)
Atelier industriel de l'aéronautique de Cuers-Pierrefeu
BP 80
83390 CUERS
adresse fonctionnelle : aia-cuers-pierrefeu.liquid-facture.fct@intradef.gouv.fr

L'ordonnateur secondaire chargé d'émettre le mandat est le Directeur du Service industriel de l'aéronautique.

Par ailleurs, l'autorité chargée de fournir au titulaire de l'accord-cadre, ainsi qu'au bénéficiaire de cession ou de nantissement de créance résultant du présent accord-cadre ou d'une transmission au titre de l'article R.2391-28 du code de la commande publique, les documents prévus par l'article R.2391-28 dudit code (état sommaire des fournitures/prestations effectuées, décompte des droits constatés et des paiements intervenus) est le directeur de l'AIA Clermont-Ferrand (autorité habilitée à signer les contrats).

Le comptable assignataire chargé des paiements et auquel doivent être adressées, quelle que soit leur forme, en application de l'article R.2391-28 dudit code, les notifications de cession de créance, est :

Monsieur l'agent comptable
Services industriels de l'armement
11 rue du Rempart
Le Vendôme III
93196 NOISY LE GRAND CEDEX

12.9.1. Présentation des factures

Les factures (demandes de paiement d'acompte ou de solde) doivent comprendre :

- la raison sociale de l'entreprise,
- le numéro d'identification SIRET,
- la domiciliation des paiements,
- le numéro de l'accord-cadre,
- le numéro du bon de commande,
- le cas échéant, le numéro du bordereau de livraison.

Les factures de demande de paiement de solde devront en outre faire apparaître le montant des acomptes déjà versés et le restant dû à payer.

12.9.2. Transmission des factures par voie dématérialisée

Conformément aux articles D.2392-1, D.2392-2 et R.2392-3 du code de la commande publique (CCP) relatifs à la facturation électronique, l'Etat accepte les factures émises sous forme dématérialisée sous réserve qu'elles comprennent les mentions obligatoires prévues aux articles D.2392-2 du CCP, notamment :

1. le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable (CHORUS) du destinataire de la facture conformément à l'article D.2392-2 du CCP
2. la désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification (CHORUS) du service chargé du paiement conformément à l'article D.2392-2 du CCP. Ce code est le « D2035Z3083 »
3. le numéro SIRET de l'Etat : 11000201100044 conformément à l'article D.2392-2 du CCP

Les informations relatives aux 1 et 2 sont indiquées sur chaque commande adressée au fournisseur.

Les informations des 2 et 3 sont indiquées en page de garde de l'accord-cadre.

Pour utiliser la voie dématérialisée via la solution du portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>), le titulaire dispose de trois modes de transmission des factures :

1. Saisie des factures en ligne (- de 100 factures/an)
2. Dépôt des factures en PDF (entre 100 et 1000 factures/an)
3. Via l'EDI, transmission des factures directement à l'État ou par le biais d'opérateurs de dématérialisation en automatisant les flux (+ de 1000 factures /an)

Chaque opérateur économique peut consulter à cette même adresse l'état d'avancement de ses factures transmises sous forme dématérialisée (natif et duplicatif).

12.10. Obligations diverses

Le titulaire est tenu d'informer sans délai l'Acheteur des modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager la société,
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
- à sa raison sociale ou à sa dénomination,
- à son adresse ou à son siège social,
- à ses coordonnées bancaires,
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement,

et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement de l'accord-cadre. Le titulaire devra notamment informer l'Acheteur de l'ouverture, à son encontre, d'une procédure de sauvegarde en application de l'article L.620-1 du code de commerce. Cette information devra être communiquée dans les 5 jours suivant l'ouverture de la procédure.

Le titulaire devra informer les services suivants et leur transmettre les éventuels documents justificatifs :

Sous-direction des achats - groupe HACT
Atelier industriel de l'aéronautique de Clermont-Ferrand
161 avenue du Brézet
CS 70501
63028 CLERMONT-FERRAND CEDEX 2

Le département de l'exécution de la dépense (DED)
Atelier industriel de l'aéronautique de Cuers-Pierrefeu
BP 80
83390 CUERS

adresse fonctionnelle : aia-cuers-pierrefeu.liquid-facture.fct@intradef.gouv.fr

12.11. Adhésion et respect de la charte d'éthique du SIAé

Le titulaire reconnaît adhérer à la charte d'éthique du SIAé jointe en annexe 1 et s'engage à la respecter.

Il s'engage à s'assurer que ses sous-traitants et prestataires de service adhèrent à un code de conduite substantiellement équivalent à la charte d'éthique du SIAé.

12.12. Certificat de bonne exécution

Le titulaire et ses sous-traitants (s'ils sont une TPE, PME, ETI ou Start-up) peuvent solliciter un certificat de bonne exécution de l'accord-cadre auprès de l'Acheteur. Ce certificat vise à témoigner de la bonne exécution du contrat et de la satisfaction de l'Acheteur dans l'exécution des prestations. Sa délivrance demeure une faculté discrétionnaire de l'Acheteur.

13. DEROGATIONS

L'article 1.1 ci-avant déroge à l'article 4 du CCAG/FCS.

L'article 5.2 ci-avant déroge à l'article 3.2 du CCAG/FCS.

L'article 5.4 ci-avant déroge à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS.

L'article 6.5.2 ci-avant déroge à l'article 28.2 du CCAG/FCS.

L'article 6.5.4 ci-avant déroge à l'article 30.2 du CCAG/FCS.

L'article 6.7 ci-avant déroge à l'article 3.7.2 du CCAG/FCS.

L'article 12.1 ci-avant déroge aux articles 13.3 du CCAG/FCS.

ANNEXE 1
Charte d'éthique du SIAé

NOTRE CHARTE D'ETHIQUE

Cette charte s'applique à l'ensemble des acteurs impliqués dans les activités du SIAé. Elle est en conformité avec celle du ministère des Armées.

Le SIAé doit exercer son activité selon les valeurs morales et d'exemplarité qui accompagnent tout organisme de service public. Notre performance réside dans le potentiel humain qui le compose. Il est donc naturel de placer l'Homme et son Environnement au cœur des priorités de notre Service. Ces valeurs nous caractérisent, forment notre ADN et unifient notre action. Il est indispensable que toutes et tous les respectent.

J'ai confiance en chacun de vous, femmes et hommes de tous statuts travaillant au SIAé, mais également en tous nos partenaires, fournisseurs, sous-traitants et clients pour appliquer et promouvoir au quotidien ces règles simples et fondatrices.

I. Maintenir une neutralité et toujours conserver le sens de l'Etat

- En faisant passer les intérêts de la Nation avant tous les autres ;
- En cultivant les valeurs fondamentales de notre République (Liberté, Égalité, Fraternité) dans notre travail quotidien et dans notre relation aux autres ;
- En ne prenant pas ouvertement parti pour toute sollicitation de nature à abandonner le principe de neutralité ;
- En préservant la confidentialité des données produites par le SIAé, et de manière générale celles de propriété étatique.

II. Ne pas violer les Droits fondamentaux de l'Homme

- En respectant les principes de la charte internationale des droits de l'homme ;
- En choisissant avec soin et discernement nos partenaires, nos clients et nos fournisseurs, en s'assurant qu'ils respectent les normes fondamentales de l'organisation internationale du travail ;
- En respectant la vie privée de chacune et chacun ;
- En prohibant le travail des enfants ou le travail forcé ;
- En exigeant d'eux le respect de ces principes par le biais d'autocontrôles.

III. Contribuer à améliorer le cadre de vie au travail

- En refusant toute forme de comportements discriminatoires à l'embauche et dans l'entreprise (toute forme de discrimination est strictement interdite, qu'elle soit basée sur l'âge, le sexe, la religion, les opinions politiques ou syndicales, les origines et l'appartenance, ou non, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou en référence à une notion de race) ;
- En luttant contre toute forme de harcèlement par la prévention, l'information et la communication ;
- En favorisant un dialogue et une écoute sociale, et en mettant en place un mécanisme d'alerte.

IV. Contribuer à améliorer les relations avec les partenaires extérieurs

- En appliquant le code de la commande publique ;
- En luttant contre la corruption, la fraude, le blanchiment d'argent, sous toutes leurs formes, quel qu'en soit le sujet et en proscrivant les conflits d'intérêt ;
- En ne sollicitant, en ne recevant ou en n'envoyant aucun cadeau ou invitation qui sortirait d'un autre cadre que la consolidation de l'image du SIAé et dont la valeur pourrait influencer volontairement ou involontairement une prise de décision ;
- En ne recourant pas au prêt illégal de main d'œuvre, ce qui implique de justifier chaque prestation rémunérée et en prohibant tout conflit d'intérêt.

V. Agir concrètement en faveur de l'environnement

- En garantissant que toute innovation, investissement ou développement respecte les réglementations internationales, nationales et locales en vigueur ;
- En luttant contre le gaspillage et en favorisant la réduction des déchets ;
- En promouvant l'initiative et la reconnaissance en matière de responsabilité environnementale à l'intérieur et à l'extérieur du service ;
- En optimisant les consommations énergétiques ;
- En plaçant la question du développement durable au cœur de la conception, la production et la mise en œuvre de nos produits et services.

Tout manquement aux règles de cette charte est potentiellement répréhensible au plan pénal et est susceptible d'entraîner des sanctions de cette nature en surplus de sanctions disciplinaires en application des règlements du ministère des Armées.

